

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 15 MAI 2013

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Pascal OLIVIER /EV
Tél.DREAL : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08
mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

n° 2013135-0024

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MIDI SUCRE - Portes les Valence
Installations de stockage de sucre**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3621 du 05 août 2004 autorisant la société Midi Sucre à exploiter une installation de stockage de sucre sur la commune de Portes les Valence ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme ;
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 complétée en dernier lieu le 16 janvier 2013 par la société MIDI SUCRE dont le siège social est à Portes les Valence (rue Louis Armand) concernant l'extension de ses capacités de stockage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport du 15 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2013 ;
- VU la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MIDI SUCRE, d'aménagement de la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé avant la parution de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société MIDI SUCRE ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SARL MIDI SUCRE** représentée par Monsieur Cyril LESAFFRE, dont le siège social est situé à Portes les Valence, rue Louis Armand, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Portes les Valence, à l'adresse rue Louis Armand. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume	15 000	m ³	34 000	m ³
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée	100 < P ≤ 500	kW	211	kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement – D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Portes les Valence	AA 0006

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral antérieur n°04-3621 qui est abrogé.

ARTICLE 1.4.2 - ARRETES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 1.4.3 - ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) génèrent des zones de dangers inscrites dans la zone forfaitaire de 1,5 fois la hauteur telle que définie en annexe V. Ces zones de dangers font l'objet de

servitudes reprises dans le plan local d'urbanisme de la ville de Portes les Valence. Le plan de ces zones est en annexe.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3.1.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 3.1.5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Portes les Valence et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Une copie de ce même arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme ainsi sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3.1.6 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Portes les Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Portes les Valence ;
- M. le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à la société MIDI SUCRE.

Fait à Valence, le **15 MAI 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA